

NE_GERICHTE CACIV.2014.54 vom 30. Januar 2015

NE Tribunal cantonal, 2015-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2014.54

FR: NE_GERICHTE CACIV.2014.54 du 30 janvier 2015

IT: NE_GERICHTE CACIV.2014.54 del 30 gennaio 2015

Erwägungen

E. 3

Fixer un délai au 30 septembre 2011 à l'expert pour délivrer ses conclusions.

E. 4

s'il s'agit d'une action en réparation de dommage ou d'une action en restitution fondées sur une infraction, devant le tribunal saisi de l'action publique, dans la mesure où, selon sa loi, ce tribunal peut connaître de l'action civile;

E. 5

s'il s'agit d'une contestation relative à l'exploitation d'une succursale, d'une agence ou de tout autre établissement, devant le tribunal du lieu de leur situation;

E. 6

en sa qualité de fondateur, de trustee ou de bénéficiaire d'un trust constitué soit en application de la loi, soit par écrit ou par une convention verbale, confirmée par écrit, devant les tribunaux de l'Etat lié par la présente Convention sur le territoire duquel le trust a son domicile;

E. 7

s'il s'agit d'une contestation relative au paiement de la rémunération réclamé en raison de l'assistance ou du sauvetage dont a bénéficié une cargaison ou un fret, devant le tribunal dans le ressort duquel cette cargaison ou le fret s'y rapportant:

a) a été saisi pour garantir ce paiement, ou

b) aurait pu être saisi à cet effet, mais une caution ou une autre sûreté a été donnée,

cette disposition ne s'applique que s'il est prétendu que le défendeur a un droit sur la cargaison ou sur le fret ou qu'il avait un tel droit au moment de cette assistance ou de ce sauvetage.

Les mesures provisoires ou conservatoires prévues par la loi d'un Etat lié par la présente Convention peuvent être demandées aux autorités judiciaires de cet Etat, même si, en vertu de la présente Convention, une juridiction d'un autre Etat lié par la présente Convention est compétente pour connaître du fond.

Sont compétents pour prononcer des mesures provisoires:

a. soit les tribunaux ou les autorités suisses qui sont compétents au fond;

b. soit les tribunaux ou les autorités suisses du lieu de l'exécution de la mesure.

1Nouvelle teneur selon le ch. II 18 de l'annexe 1 au CPC du 19 déc. 2008, en vigueur depuis le 1er janv. 2011 (RO20101739;FF20066841).2Nouvelle teneur selon l'art. 3 ch. 3 de l'AF

du 11 déc. 2009 (Approbation et mise en oeuvre de la Conv. de Lugano), en vigueur depuis le 1er janv. 2011 (RO20105601;FF20091497).

E. 10

LDIP , du fait de la désignation opérée par l'article 5 CL. Le grief de l'appelante, tiré de l'incompétence de la juge ayant statué, doit dès lors être rejeté. La décision n'est par ailleurs pas contestée pour ce qui a trait à la mesure elle-même ordonnée. L'appel sera dès lors rejeté, aux frais de son auteur, qui devra également verser à l'intimé une indemnité de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.